

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30721
Numéro SIREN : 306 844 622
Nom ou dénomination : JARDILAND

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 64858

JARDILAND SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 167.869.554,71 euros
Siège Social : 83, Avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS
306 844 622 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2022**

(Extrait affectation)

(Extrait modification de la date de clôture)

La société INVIVO RETAIL, société par actions simplifiée au capital de 17.873.007 €, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS et dont le numéro unique d'identification est 801 076 076 RCS PARIS, représenté par M. Guillaume DARRASSE, Directeur Général, (l'« **Associée Unique** »),

[...]

A pris les décisions suivantes étant entendu que les Commissaires aux comptes de la société ont été dûment informés des présentes :

A titre ordinaire :

- [...]
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;*
- [...]

A titre extraordinaire :

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoir en vue des formalités;*
- *Questions diverses.*

Ceci étant rappelé, l'Associée Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts et prend les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

[...]

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

Compte tenu de ce qui précède,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 17.404.352 euros comme suit:

- Report à nouveau :17.404.352 €
(le poste « Report à Nouveau » passant de la somme de (92.763.416 €) à (75.359.064€))

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associée Unique, **prend acte** qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois précédents exercices.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

A titre extraordinaire :

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2022 aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 19 des statuts de la Société est modifié comme suit:

« ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et clôture le 30 juin.»

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs décisions adoptées.

Plus spécifiquement, il est donné pouvoir à :

La société FORMALSUP
100 rue Édouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET
814 774 493 RCS NANTERRE

Afin pour la Société, de faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire au titre des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée Unique.

DocuSigned by:

B63FDE3E6BAB4A2...

INVIVO RETAIL SAS
Associée Unique
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Guillaume DARRASSE

JARDILAND

Société par actions simplifiée
au capital de 167.896.554,71 euros
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
306 844 622 RCS PARIS

STATUTS

Constitution le 2 juillet 1976

Dernière modification le 31 mars 2022

Certifiés conformes par le

Président



STATUTS

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Creysse (24) du 2 juillet 1976, enregistré à Bergerac (24) le 6 juillet 1976, vol. 424, folio 28, numéro 400/76.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2006.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **JARDILAND**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- L'achat et la vente de fleurs, de plantes vertes ou fleuries, de graines de toute sorte, de produits phytosanitaires engrais et généralement de tous produits et articles se rapportant à la jardinerie ;
- La vente, la location et la réparation d'appareils et matériels de motoculture, ainsi que de tout équipement de loisirs et de jardinage ;
- La vente d'articles de décoration et d'agrément intérieur et extérieur ;
- L'achat, la vente, la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous produits et végétaux d'horticulture ;
- L'achat et la vente d'animaux d'agrément (ainsi que tous services s'y rapportant (soins et toilettes notamment);
- L'achat et la vente de tous types d'accessoires, produits de soins et d'alimentation pour les animaux d'agrément ;
- La vente au détail de produits et denrées destinés à l'alimentation humaine notamment produits d'épicerie, plantes et boissons aromatiques, confiseries, fruits et légumes ;

- La création, la conception, l'organisation, la mise en ligne, le développement, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un site internet marchand permettant notamment :
 - La présentation et la valorisation des produits, articles et services se rapportant à la jardinerie, à l'animalerie, au jardinage, à la décoration et aux loisirs,
 - L'achat et la vente des produits, articles et services ci-dessus,
 - Le service à la clientèle,
 - La publicité et le renforcement de la marque JARDILAND,
- Toutes opérations relevant de l'activité de "franchiseur" notamment sous les marques JARDILAND, L'ESPRIT JARDILAND et VIVE LE JARDIN,
- Toutes activités relevant d'une centrale d'achat et de référencement notamment en matière de produits horticoles et de pépinières, d'outillage et de meubles de jardin, de fournitures générales pour jardins, d'oiseaux, d'aquariums et poissons d'ornement et plus généralement en matière de produits et fournitures pour jardinerie ;
- L'élaboration de gammes de produits dans le domaine d'activité ci-dessus,
- La gestion et le développement de réseaux de franchise sous les enseignes JARDILAND, L'ESPRIT JARDILAND et VIVE LE JARDIN,
- La diffusion d'un programme de gestion unitaire et de gestion commerciale au sein d'un groupe JARDILAND et affiliés ou agréés,
- La formation des personnels aux techniques de ce programme,
- La maintenance du système mis en place,
- L'amélioration, l'évolution et le développement de ce programme, la conception de tous les autres,
- La location, l'achat, la vente de tout matériel informatique,
- Toute prestation informatique ou de formation s'y rapportant,
- Toutes activités de gestion ou de direction d'entreprises,
- Toutes prestations de services et d'assistance aux entreprises dans les domaines de l'organisation, de l'informatique, de marketing, de management, et de la gestion administrative, financière ou commerciale,
- La formation professionnelle pour adulte en matière de méthode de commercialisation, de technique de vente et de management au sens large (marketing, gestion, animation...),
- La conception, la mise en œuvre, la diffusion de toutes méthodes ou moyens de commercialisation et de vente,
- La réalisation d'études et de recherches dans les domaines et disciplines susceptibles de contribuer au développement et au perfectionnement du marketing et de l'action commerciale,
- L'organisation, l'animation de toutes opérations de communication (salons, forum, conférences) ainsi que les conseils et prestations de services liés à ces opérations,
- L'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la mise en valeur, la concession de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire ou artistique se rapportant à l'exploitation de l'activité sociale,

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières, françaises ou étrangères, dans le secteur de la jardinerie et de la pépinière et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- La gestion par voie d'achat, échange, vente de ses intérêts et participations,
- Toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement En conséquence, de la présente décision, l'article 2 sera des statuts de la société sera modifié en conséquence

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 83, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS

Il peut être transféré dans tout autre endroit sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 24 juillet 1976, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS – AGREMENT

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante-sept millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-quatre euros et soixante et onze centimes (167.896.554,71 €). Il est divisé en quarante-trois millions neuf quatre-vingt-quatorze mille cent deux (43.994.102)) actions ordinaires, libérées en totalité.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour acter la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

11.1 Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

11.2 L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

- 11.3** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 11.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

- 11.4** A l'expiration du délai visé au 11.3 ci-dessus et avant l'expiration du délai visé au 11.2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'Article 12 des statuts.

- 11.5** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 12.1** Toute transmission sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'un apport, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

- 12.2** La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12.3 L'agrément est donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession, le cédant prend part au vote, et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

12.4 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

12.5 Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société, ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

13.3 Chaque action donne droit à une voix étant précisé que les actions auto-détenues sont privées de tout droit de vote.

- 13.4** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective des associés.

Le mandat du Président de la Société peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision collective des associés ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Président ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

14.2 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par décision collective des associés.

14.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Directeur Général, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective des associés.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision collective des associés ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Directeur Général ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Directeur Général, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

15.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ainsi que toute règle relative au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sont fixées par les associés dans la décision de nomination du Directeur Général.

15.3 Pouvoirs

Sous réserve des limitations décidées par les associés, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom

et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux associés

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 16 DECISION DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) ;
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acompte sur dividendes ;
- (iv) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (v) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vi) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (vii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- (viii) tout changement de nationalité de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sauf exception expresse stipulée par les présents statuts.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés disposant de plus d'un tiers des droits de vote de la Société.

16.3 Majorité nécessaire aux prises de décision

16.3.1 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

16.3.2 Décisions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés :

- (ix) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) ;
- (x) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (xi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (xii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- (xiii) tout changement de nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.4 Modalités de consultation de la collectivité des associés

16.4.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu à la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.4.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont

signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président, les organes sociaux et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou des commissaires aux comptes.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et clôture le 30 juin.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le Président établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**").

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.